

---

**Nombre de membres****en exercice:** 35**Présents :** 28**Votants:** 35**Séance du 29 juin 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 29 juin 2021, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Maurice PALLUT, Christophe RAYNAL, Charles RODDE, Jean-Paul BESSE, Jean MAGE, Agnès MATHIEU, Joëlle BORNE, Robert FLAGEL, Christian FLORET, Jean-Louis MARANDON, Chrystèle SERRE, Anne DEMONTOUX, Yves BAFOIL, François BOISSET, Laurence BOUE, Jean-Luc FERRARI, Pascal PAGES, Bernard PELISSIER, Jean-Pierre RISPAL, Sophie RONGIER, Bernadette STOCK, Alexandre FAVORY, Blandine VAN-DYCK, Sarah CHABRIER, Gilbert MOMMALIER, Eric DOLLE, Louis TOTY, Valérie CABECAS  
**Représentés:** Pierre POUGET par Alexandre FAVORY, Christelle CAYZAC par Jean MAGE, Christophe PALLUT par Agnès MATHIEU, Guy LOUBEYRE par Christophe RAYNAL, Annie DUMONT par Laurence BOUE, Elodie JUILLARD par Bernard PELISSIER, Gilles LEYENDECKER par Valérie CABECAS

**Excuses:**

**Absents:** Rémy BEYLE, Claude VIDAL, Pierre MARONNE, Bruno BEAUFORT, Sophie VIDAL, Danièle MANDON, Jean-Maurice EMORINE, David MARCOMBES, Gérard RODDE, Vincent FEVRE, Jean-Paul MALBEC, Sébastien VEYSSIERE, Jean-François RISPAL

**Secrétaire de séance:** Charles RODDE

---

**Objet: Projet de territoire - 2021\_092**

- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu le Contrat de Ruralité Haut-Cantal Dordogne,
- Vu le SCoT du haut Cantal Dordogne en cours d'approbation,
- Vu le Plan Climat air / énergie territorial
- Vu la convention « Petites Villes de demain »
- Vu la convention « OPAH RR »

Attendu qu'un projet de territoire est un document de référence qui permet à un territoire de définir les axes de son développement pour la durée du mandat à venir ;

Il s'agit d'un projet global de développement, porté par les acteurs locaux, qui aborde les différents domaines d'interventions du territoire : services à la population, économie, agriculture, tourisme, habitat, urbanisme, environnement, santé... Ce document s'inscrit dans une démarche prospective et définit les axes prioritaires de développement et les actions choisies pour parvenir à l'atteinte des objectifs.

Conscients de l'intérêt et de la nécessité du développement de nos territoires ruraux, de l'attractivité naturelle de ces territoires sur les dernières années grâce à une volonté des citoyens de retrouver des environnements naturels, protégés, biosourcés dans un environnement général écoresponsable et à fortes valeurs sociétales, les Conseillers Communautaires ont fait le choix d'investir lourdement dans l'attractivité du territoire avec l'objectif prioritaire : l'accueil de nouveaux habitants.

Ainsi, les 17 communes et la Communauté de Communes du Pays Gentiane partagent les enjeux et objectifs suivants :

- Œuvrer pour une meilleure habitabilité sur le territoire,
- Proposer un développement équilibré et durable du territoire,
- Développer une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants territoriaux et à la proximité des

services rendus aux habitants,

qui, au-delà des thématiques nécessaires à sa mise en œuvre, définissent les 5 orientations stratégiques suivantes pour le Projet de Territoire :

- La transition démographique et le Cadre de vie
- La transition écologique et environnementale
- La transition numérique
- La transition productive et solidaire
- Le développement de l'attractivité : Tourisme et Patrimoine

Ainsi, Madame la Présidente propose qu'une nouvelle génération de services vienne renforcer, compléter ou bonifier ceux qui sont déjà rendus. Demain, la qualité de vie sera indissociable de la qualité du territoire avec des nouveaux services seront attendus, c'est pourquoi :

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'adopter le projet de territoire pour la période 2020-2026 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à décliner le projet de territoire en fiches projets ;
- d'autoriser Madame la Présidente à engager la recherche des financements des projets et à solliciter les différents dispositifs existants ou à venir au cours du mandat ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

Objet: Signature du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE) - 2021\_093

Considérant que pour accompagner dès maintenant la relance dans les territoires, le gouvernement propose aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat : **les « contrats de ruralité de relance et de transition écologique » (CRRTE).**

Considérant la circulaire du 20 novembre 2020, complétée de la circulaire de la ministre de la transition écologique du 8 janvier 2021, qui pose un cadre général pour l'évaluation de la contribution des CRRTE à la transition écologique, au regard des principaux engagements nationaux en matière de transition écologique, auxquels les CRRTE doivent se conformer (SNBC, SNB, objectif zéro artificialisation nette, etc.).

Que conclus pour la durée du mandat de 2020-2026, ils visent au-delà de la durée du plan de relance à fédérer les acteurs publics, socio-économiques et les citoyens autour d'un projet de territoire partagé en faveur de la transition écologique, de la cohésion territoriale (en relais des contrats de ruralité échus fin 2020) et d'une approche transversale des politiques publiques sur ces thèmes. Par ailleurs, les CRRTE entendent regrouper les dispositifs existants dans un contrat unique pour simplifier l'accès aux différentes aides déployées par l'Etat en particulier dans le champ de la cohésion territoriale (Fond National d'Aménagement et de Développement du territoire - FNADT, Dotation à l'investissement Local - DSIL, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR...).

Considérant que par principe les CTE doivent être repris dans les CRRTE pour leur contribution à la transition écologique, et que ce transfert doit être préférentiellement acté par la gouvernance du CTE avant la signature du CRRTE.

Considérant que les préfets sont chargés de conduire l'élaboration de ces nouveaux contrats qui devront être signés avec les collectivités d'ici la fin juin 2021, et que le CRRTE peut être amendés en continu pour intégrer de nouveaux projets, éléments de connaissance et tenir compte d'évènements survenant sur le territoire.

Que le territoire Haut Cantal Dordogne a été retenu comme périmètre pertinent pour la signature d'un CRRTE.

Considérant que les modalités du contrat à élaborer à l'échéance de juin 2021 entre l'Etat et le territoire Haut Cantal Dordogne, réunissant les Communautés de Communes : du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène Artense, peuvent être définis sur la base d'un projet de territoire, des plans climat air énergie (PCAET) et des documents d'urbanisme (PADD notamment). Le CRRTE comporte en priorité un plan d'actions composé des projets les plus matures pouvant être réalisés d'ici 2022 et répondant en particulier aux orientations du plan de relance. A ce stade les plans de financements doivent être définis ou précisés.

Considérant que d'ores et déjà, plusieurs projets pour la Communauté de Communes du Pays Gentiane sont identifiés comme pouvant s'inscrire pleinement dans les orientations mentionnées ci-dessus et se retrouvent dans les axes thématiques du contrat aux titres :

- De la protection de la ressource en eau
- De la valorisation et la rénovation énergétique
- De la mise en œuvre d'un programme territorialisé d'amélioration de l'habitat
- De l'objectif de réinvestir les bourgs centres et d'améliorer l'accessibilité aux services à la population
- De développer un territoire zéro déchets
- De faciliter la mobilité
- De développer l'attractivité et l'économie

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- de valider le principe de signature d'un CRRTE entre l'Etat et les Communauté de Communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène Artense,
- d'autoriser Madame la Présidente à décliner le CRRTE en fiches projets en lien avec le financement des actions du Projet de territoire
- d'autoriser Madame la Présidente à compléter le CRRTE avec les éléments manquants d'ici juin 2022 en (actions, gouvernance, concertation, évaluation – définition d'indicateurs...)
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ce CRRTE, ses avenants à venir, ainsi que tout document afférant à ce dossier

Objet: Convention d'accompagnement du CEREMA pour l'élaboration du CRRTE - 2021\_094

Le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique « Haut Cantal Dordogne » (CRRTE) a été retenu pour bénéficier d'un accompagnement du CEREMA pour son élaboration. Le CEREMA est un expert technique dans divers domaines (aménagement, transports, infrastructures, risques, bâtiment, environnement...) et mobilise ses compétences au service des territoires et de leurs projets. Il s'agit d'un établissement public qui intervient prioritairement là où les besoins de l'Etat et des collectivités sont les plus importants et les sujets les plus complexes.

L'accompagnement du CEREMA consistera en :

- Organisation d'une réunion de lancement
- Mise en œuvre d'un atelier de réflexion CRRTE : conscientisation et acculturation au changement climatique à partir de la réalité du territoire puis appropriation et territorialisation des enjeux, priorisation et phasage des projets à partir des ébauches de fiches actions
- Apports méthodologiques sur la concertation et ateliers de concertation

- Mise en œuvre d'une conférence des financeurs / partenaires pour faciliter la mise en réseau des financeurs et des territoires

Cet accompagnement se fait à titre gracieux pour les collectivités composant le CRRTE « Haut Cantal Dordogne ». Il est proposé au Conseil Communautaire de signer une convention d'accompagnement avec le CEREMA.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le CEREMA pour la mise en œuvre d'un accompagnement à l'élaboration du CRRTE ainsi que toutes pièces utiles à cette démarche

Objet: Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) - 2021\_095

- VU le code des collectivités ;  
- VU le code de l'énergie ;  
- VU loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
- VU l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;  
- CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant à accompagner financièrement le déploiement à l'échelle départementale ou intercommunale des projets d'organisation d'un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) ;

**Exposé des motifs :**

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques est une priorité nationale qui répond aux enjeux climatiques, d'attractivité, de qualité de vie et de pouvoir d'achat.

Dans ce contexte, la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015 a inscrit la mise en place d'un **service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH)**. Ce service doit être mis en œuvre à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou, le cas échéant, pour des questions de rationalisation et de mutualisation à l'échelle d'un groupement de plusieurs EPCI.

**Sa mission première est d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus. La loi prévoit également des missions complémentaires de mobilisation des professionnels du bâtiment et autres acteurs de la construction**(banques, maitres d'œuvre, architectes, notaires, etc).

Le SPPEH intervient donc en complémentarité avec des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) portées par les EPCI. A noter que les OPAH sont à destination des ménages les plus modestes, mais prévoient également une aide au financement des travaux, et au-delà de la transition énergétique.

Après avoir confirmé **le rôle de la Région en tant que Chef de file et pilote du déploiement du SPPEH en Auvergne-Rhône-Alpes**, l'État et la Région ont également souligné l'intérêt de l'échelon départemental dans la déclinaison locale du programme et de la mise en œuvre du SPPEH.

Après plusieurs mois de concertation, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, incitant les collectivités (EPCI, groupement d'EPCI et Département) à

engager des réflexions collectives localement (si ce n'était déjà fait) et à proposer leurs projets d'organisation d'un SPPEH afin d'obtenir les financements SARE (État-CEE) et Région pour ce service.

Localement, dans le Cantal, comme suite à la parution de cet AMI et aux différentes réunions d'échanges courant 2020 sur ce sujet, **le Conseil départemental du Cantal s'est proposé pour porter une déclinaison opérationnelle du SPPEH en partenariat avec les 9 EPCI cantaliens.**

La structuration du SPPEH permettra ainsi une couverture totale du département en fédérant les 9 EPCI et le Département autour d'un même projet permettant une mutualisation des moyens, une optimisation des financements et une gouvernance forte entre l'ensemble des partenaires associés, ceci dans l'objectif de mettre en place un accompagnement ambitieux au service de tous les habitants du Cantal.

La mise en œuvre effective du SPPEH nécessitant un travail de co-construction important, l'ensemble des EPCI cantaliens, et donc la Communauté de Communes du Pays Gentiane ont eu plusieurs réunions d'échanges avec les services du Département dans le but de préciser les attentes et les engagements de chacun et d'échanger sur l'ambition collective du projet SPPEH.

L'intérêt d'une candidature groupée de tous les EPCI cantaliens, avec le Département en tête de pont, a été exposé et discuté lors de ces échanges.

Un premier Comité de Pilotage du projet de SPPEH s'est tenu le 20 mai, COPIL au sein duquel les EPCI ont été invités à valider les grandes lignes du projet de SPPEH telles que décrites ci-dessous, projet qui sera présenté à l'AMI régional et sera inscrit dans le cadre de conventions ou chartes de partenariat entre le Département et les EPCI.

### **Les grandes lignes du projet de SPPEH :**

Le Département est tête de pont du SPPEH dans le cadre de l'AMI régional SPPEH. Il gère le fonctionnement et le budget du service.

Le Département travaille en partenariat avec les 9 EPCI cantaliens dans le cadre d'un comité de pilotage présidé par le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) auquel participent les élus des EPCI (présidents et/ou référents). Les services du Département travaillent dans le cadre de comité technique et/ou des rencontres bilatérales avec les équipes techniques et administratives des EPCI. Un « rapport d'activité » sera présenté annuellement en COPIL.

Le niveau de service du SPPEH a vocation à monter en puissance sur ces 3 premières années (2021 : mise en place des bases ; 2022 et 2023 : SPPEH + *(prestations complémentaires liées à des audits énergétiques et assistance pendant travaux)*). Au-delà étude d'un service étendu aux collectivités et à toutes les entreprises)

En terme d'organisation, le Département organisera la totalité du service public (sensibilisation, communication, parcours d'accompagnement, animation des réseaux d'acteurs locaux, etc). Il recrutera des conseillers SPPEH pour les missions relevant des actes non concurrentiels ; Un accord cadre (et/ou des marchés) seront passés avec des prestataires pour les actes « experts ». La réponse à l'AMI sera déposée avant la mi-2021, pour un démarrage du service effectif au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le Département prend en charge financièrement la totalité du service sur cette période (ainsi que la phase transitoire qui court depuis le début de l'année).

En termes budgétaires, sur une année complète (2022 ou 2023), après déduction des subventions SARE et Région, le reste à charge du service pour les collectivités (Département et EPCI) a été estimé à environ 1€/hab. Il s'agit d'une première estimation qui sera revue annuellement car dépendant de la mobilisation des usagers (ménages et petites entreprises). Le Département prend à son compte la moitié de ce reste à charge. La répartition entre les 9 EPCI des montants restants (50%) se fait au prorata du nombre d'habitants.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'approuver la structuration d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat à l'échelle du département du Cantal, telle qu'exposé ci-dessus ;
- de donner mandat au Département du Cantal pour porter la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et percevoir l'intégralité des fonds SARE et Région pour les comptes des EPCI cantaliens, et donc de Communauté de communes du Pays Gentiane ;
- d'approuver la mise en œuvre du SPPEH à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 si sa candidature est retenue à l'AMI régional ;
- de participer au financement du SPPEH Cantal à compter de l'année 2022, à hauteur de 50% du reste à charge des collectivités (Département et EPCI), cette somme étant répartie entre tous les EPCI au prorata du nombre d'habitants ;
- de prévoir d'inscrire au budget principal 2022 et 2023 de la Communauté de communes du Pays Gentiane les dépenses correspondantes ;
- d'autoriser Mme la Présidente à signer les documents afférents à la mise en œuvre opérationnelle du SPPEH départemental.

Objet: Adoption règlement Fonds de concours Patrimoine - 2021\_096

Le territoire est une destination nature, sportive, culturelle et patrimoniale qui bénéficie d'atouts indéniables sur lesquels nous devons miser : un patrimoine architectural et culturel exceptionnel et reconnu par des labels « petite cité de caractère », « villages fleuris », des espaces naturels préservés avec le grand site du Puy Mary vestige du plus grand stratovolcan d'Europe et le massif forestier de la Rhue et du Haut Cantal.

Nos objectifs sont de renforcer l'attractivité du territoire et en donner une image valorisante, tant pour les clientèles touristiques que pour les habitants qui en sont les premiers ambassadeurs.

Le patrimoine doit être considéré comme un vecteur de développement pour le territoire. La valorisation de celui-ci cherchera à faire mieux connaître et à mettre en valeur un patrimoine local (architectural, artistique, naturel...) afin de favoriser l'attractivité. Le but est ainsi d'augmenter les flux touristiques et de jouer le rôle de levier de développement.

Enjeu social et culturel, la valorisation, mais aussi la protection et la gestion du patrimoine constituent également des atouts majeurs pour l'identité et la cohésion ainsi que pour l'équilibre économique. À travers des actions de diffusion et de promotion, cette valorisation permet de rendre accessibles les richesses du patrimoine culturel, ou artistique, à un large public.

La Communauté de Communes du Pays Gentiane met en place un règlement d'attribution d'un fond de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fond de concours.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- de valider le règlement d'attribution de fonds de concours aux communes pour la préservation du patrimoine, matériel et immatériel tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de mandater Madame la Présidente pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

Objet: Taxe de séjour - 2021\_097

## **Le Conseil Communautaire,**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- Vu la délibération du conseil départemental du Cantal du 27 septembre 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire
- Vu l'avis conforme du comptable public, responsable du SGC de Mauriac, en date du 23 juin 2021
- Vu le rapport de Mme la Présidente

### **Article 1 :**

La communauté de communes du Pays Gentiane a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2006.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental du CANTAL, par délibération en date du 27 septembre 2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes / communauté d'agglomération du Pays Gentiane pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;



- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

#### **Article 8 :**

La mission de lancement de la collecte de la taxe de séjour est déléguée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane pour le compte et au compte de la Communauté de Communes du Pays Gentiane.

Une régie est ouverte au nom de la Communauté de Communes du Pays Gentiane et le régisseur désigné est un agent titulaire de l'EPIC Office de Tourisme et l'agent en charge de la comptabilité de la Communauté de Communes est mandataire suppléant.

#### **Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- d'adopter les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communautaire tels que mentionnés ci-dessus
- d'autoriser Madame la Présidente à nommer par arrêté le régisseur titulaire pour la régie de recettes et le mandataire suppléant
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

#### Objet: Contrat d'apprentissage - 2021\_098

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'Ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales

autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant la demande reçue au sein des services de la communauté de communes ;

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage et de procéder au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Secrétariat Comptabilité	Secrétaire - Comptable	Licence professionnelle révision comptable	12 mois

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la communauté de communes
- d'autoriser Madame la Présidente à procéder au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessus
- de mandater Madame la Présidente pour signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

- Vu les Articles R.1617-2 et R.1617-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les Articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et notamment son annexe 3 relative au projet d'arrêté relatif à la limitation de l'encaisse des comptables publics, des régisseurs de recettes ou d'avances et des trésoriers militaires et portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'avis conforme du comptable public, responsable du SGC de Mauriac;

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a la faculté de déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire ainsi qu'au Président.

Ces délégations sont utiles pour l'examen des dossiers présentant un degré d'urgence important, ainsi que pour préserver le Conseil Communautaire des questions annexes ou matérielles, sans intérêt particulier. Elles font l'objet d'un contrôle de la part de l'assemblée, qui est informée, à chacune de ses séances, des décisions ainsi prises en son nom. Le Conseil peut retirer cette délégation à tout moment ou en modifier les contours par simple délibération.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et suivants, Considérant la nécessité de déléguer certains pouvoirs au Bureau Communautaire ainsi qu'au Président afin de garantir la réactivité et l'efficacité de la Communauté de Communes,

Il est proposé de donner délégation à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Gentiane pour prendre toute décision concernant :

- le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération par Madame la Présidente feront l'objet d'un compte-rendu lors de chaque réunion du Conseil Communautaire.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- donne délégations générales à la Présidente de la Communauté de Communes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité
- autorise Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette démarche

La Présidente informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation.

#### Objet: Exploitation Train touristique CFHA - Réduction loyer 2020 (Covid) - 2021 100

- Vu la convention de délégation de service public signée le 18 septembre 2015 avec l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne – Gentiane Express dont le Président est M. Jean-Michel PIERNETZ,
- Vu la demande de l'association,

Le tronçon de voie ferrée de Riom-ès-Montagnes à Lugarde est exploité, suite à une délégation

de service public, par l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne – Gentiane Express.

En raison des différentes fermetures administratives imposées par le Gouvernement dans le cadre des restrictions liées aux conditions sanitaires, le président de l'association sollicite la Communauté de Communes afin de bénéficier, à titre exceptionnel, d'une remise du loyer 2020.

Le montant de ce dernier, prévu au contrat, comprend une part fixe qui s'élève à 2 700 euros HT soit 3 240 euros TTC, et une part variable de 0,60 euros par billet pour les circulations régulières et un forfait de 30 euros pour les trains affrétés.

La fréquentation du train touristique a baissé de 20% par rapport à l'année précédente.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- de proratiser, à titre exceptionnel, suite aux conditions sanitaires, au regard du taux de fréquentation du train touristique qui a baissé de 20% sur l'année, la part fixe du loyer 2020 à la charge l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne – Gentiane Express pour la mise à disposition et l'exploitation du tronçon de voie ferrée de Riom-ès-Montagnes à Lugarde
- de rembourser la somme de 540 euros HT soit 648 euros TTC, correspondant à 20% de la part fixe du loyer 2020 déjà payé par l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne
- de mandater Madame la Présidente pour signer toutes pièces nécessaires à cette démarche

Objet: Labellisation espace France Services - Création emploi - 2021 101

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'Espace Public de Services, est actuellement labellisé Maison de Services Au Public (MSAP). Par délibération du 23 janvier 2021, le conseil communautaire a décidé de solliciter auprès de l'Etat la labellisation espace France Services.

Le cahier des charges de la labellisation impose la présence de deux agents polyvalents pour accueillir les usagers pour assurer un traitement fluide des demandes en cas d'affluence et libérer du temps utile à l'un des aidants pour l'accompagnement dans l'accomplissement de démarches en ligne.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide:**

- de créer un poste d'adjoint administratif, à temps complet 35/35ème, dont la rémunération se fera en référence à l'IB 332 / IM 354, à compter du 1er septembre 2021 pour exercer les missions d'agent d'accueil polyvalent au sein de l'espace France Services ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget;
- de mandater Madame la Présidente pour effectuer les démarches de publicité légale auprès du Centre de gestion du Cantal ;
- de mandater Madame la Présidente pour procéder au recrutement ;
- de mandater Madame la Présidente pour signer toutes pièces nécessaires à cette démarche.

Objet: Convention de passage ZA du Coudert - Société civile LG Innov - 2021 102

- Vu la demande de Monsieur LACOMBE Christophe, représentant de la société civile LG INNOV,
- Vu le règlement et le cahier des charges de la zone d'activités du Coudert,

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la société civile LG INNOV a fait l'acquisition de la parcelle cadastrale section AC n°38 sur la Zone d'Activités du Coudert à Riom-es-Montagnes. Afin de permettre la création d'une seconde entrée sur cette parcelle, la société souhaite obtenir un droit de passage sur la parcelle cadastrale section AC n°40, propriété de la Communauté de Communes.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :**

- d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention de passage autorisant le passage sur la parcelle cadastrale section AC n°40, en conformité aux droits et usages décrits dans le règlement et le cahier des charges de la zone d'activités du Coudert, au propriétaire « la société civile LG INNOV »,
- que la dite convention de passage disposera que l'ensemble des frais financiers engendrés (frais de notaires, frais d'aménagement, de réfection ou d'entretien, etc.) sera à la charge intégrale de la société civile LG INNOV,
- de mandater Madame la Présidente pour mettre en œuvre toutes les démarches notariales nécessaires à la signature et à la mise en application de cette convention de passage,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette démarche.